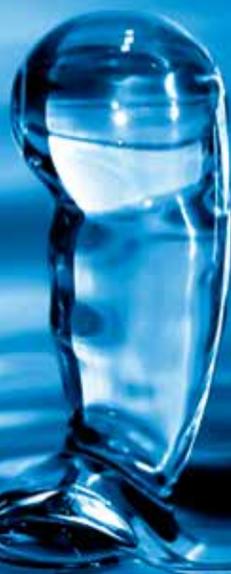


# *Ville de Commentry*

*Règlement du service  
de distribution  
d'eau potable*



COMMENTRY  
a l l i e r

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 : Objet du règlement .....	4
Article 1.2 : Droits et Obligations générales de la Commune .....	4
Article 1.3 : Droits et Obligations générales des abonnés .....	5
<b>CHAPITRE 2 : Abonnements</b> .....	<b>7</b>
Article 2.1 : Demandes d'abonnement .....	7
Article 2.2 : Types d'abonnements .....	7
Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements .....	7
Article 2.4 : Durée du Contrat .....	8
Article 2.5 : Conditions de résiliation .....	9
Article 2.6 : Fin des abonnements .....	10
Article 2.7 : Abonnement pour usage d'eau temporaire .....	10
Article 2.8 : Prises d'eau .....	10
<b>CHAPITRE 3 : Le branchement</b> .....	<b>11</b>
Article 3.1 : Description et propriété des branchements .....	11
Article 3.2 : Nouveaux branchements .....	12
Article 3.3 : Gestion des branchements .....	12
Article 3.4 : Modification des branchements .....	13
Article 3.5 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite .....	13
<b>CHAPITRE 4 : Le compteur</b> .....	<b>14</b>
Article 4.1 : Caractéristiques .....	14
Article 4.2 : Emplacement des compteurs .....	14
Article 4.3 : Protection des compteurs .....	14
Article 4.4 : Remplacement des compteurs .....	15
Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs .....	15
Article 4.6 : Relevé des compteurs .....	16
Article 4.7 : Compteurs bloqués .....	16
<b>CHAPITRE 5 : Les installations intérieures</b> .....	<b>17</b>
Article 5.1 : Définition des installations intérieures .....	17
Article 5.2 : Règles générale concernant les installations intérieures .....	17
Article 5.3 : Appareils interdits .....	17
Article 5.4 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau .....	18
Article 5.5 : Mise à la terre des installations électriques .....	19
Article 5.6 : Protection anti-retour .....	19
<b>CHAPITRE 6 : Contrôles des réseaux privés</b> .....	<b>20</b>
Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés .....	20
Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction .....	20
Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés .....	20
Article 6.4 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement .....	21

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 7 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif .....</b>	<b>22</b>
Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements .....	22
Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif .....	22
Article 7.3 : Dispositifs de comptage .....	23
Article 7.4 : Facturation des consommations .....	23
Article 7.5 : Responsabilité en domaine «privé » de l'immeuble .....	23
Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires .....	24
<b>CHAPITRE 8 : La facturation et le paiement .....</b>	<b>25</b>
Article 8.1 : Fixation des tarifs .....	25
Article 8.2 : Remise pour fuites .....	25
Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements .....	26
Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau .....	26
Article 8.5 : Paiement des autres prestations .....	26
Article 8.6 : Délais de paiement – intérêts de retard .....	26
Article 8.7 : Réclamations .....	26
Article 8.8 : Difficultés de paiement .....	27
Article 8.9 : Défaut de paiement .....	27
Article 8.10 : Frais de recouvrement .....	27
Article 8.11 : Remboursements .....	27
<b>CHAPITRE 9 : Perturbations de la fourniture d'eau .....</b>	<b>28</b>
Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau .....	28
Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution .....	28
Article 9.3 : Eau non conforme aux critères de potabilité .....	28
Article 9.4 : Défense contre l'incendie .....	29
<b>CHAPITRE 10 : Infractions et voies de recours des abonnés .....</b>	<b>30</b>
Article 10.1 : Infractions et poursuites .....	30
Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité .....	30
Article 10.3 : Frais d'intervention .....	30
Article 10.4 : Voies de recours des abonnés .....	30
<b>CHAPITRE 11 : Dispositions d'application .....</b>	<b>31</b>
Article 11.1 : Date d'application .....	31
Article 11.2 : Modification du règlement .....	31
Article 11.3 : Clauses d'exécution .....	31

# PREAMBULE

*Le Présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le Service de distribution d'eau potable et les abonnés.*

*Il rappelle les obligations légales et réglementaires. Il fixe les obligations de la Ville de Commentry et des abonnés.*

*Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.*

*Il est remis à l'abonné, lors de l'accès au service.*

## Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Commentry.

## Article 1.2 : Droits et Obligations générales de la Commune

Le Service des Eaux fournit l'eau aux immeubles situés sur son territoire.

La Commune réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

Le chapitre 7 précise les responsabilités et droits de la Commune de Commentry spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

La Commune de Commentry gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.

La Commune est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution

d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre 8. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants conformément aux dispositions de l'article 2.8.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la Commune de Commentry peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents de la Commune de Commentry doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La Commune est tenue de mettre à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

La Commune est tenue d'assurer la continuité du service et de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées [chapitre 9]. L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

### **Article 1.3 : Droits et Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune de Commentry, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre 7.

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur la partie du branchement située en domaine public.

Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

En outre, la Commune de Commeny peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune de Commeny assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Commune, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Les abonnés ont l'obligation de laisser accéder les agents du service à leurs installations intérieures pour la relève et le renouvellement des compteurs.

Toute demande émanant d'un abonné, pour une intervention ne relevant pas de la responsabilité du service des eaux lui sera facturée (fuite après compteur, réducteur de pression, etc...).

*Vue du ciel - Barrage de Bazergues*



## CHAPITRE 2 :

# ABONNEMENTS

Pour accéder au service de l'eau, il est nécessaire de souscrire un abonnement auprès de la Commune de Commentry.

### Article 2.1 : Demandes d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement nécessite la demande d'un formulaire d'abonnement par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier ou le locataire auprès de la Commune selon l'une des modalités suivantes :

- Par téléphone ;
- Par courrier ;
- Dans les locaux de la Commune ;
- Par téléchargement sur le site Internet de la Commune.

La Commune est tenue d'adresser au candidat à l'abonnement le formulaire de demande d'abonnement dans un délai de 5 jours suivant la demande.

Le candidat à l'abonnement retourne à la Commune par courrier ou directement sur place dans ses locaux la demande d'abonnement signée et datée.

La souscription du contrat d'abonnement prend effet à la date de réception par la Commune de la demande d'abonnement, qui emporte acceptation de ses dispositions et du règlement de service.

Si la mise en service du branchement nécessite une ouverture de branchement, celle-ci est à la charge du candidat à l'abonnement.

La date d'effet de l'abonnement est soit

celle de la mise en service du branchement soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre 7.

### Article 2.2 : Types d'abonnements

Le présent règlement prévoit cinq types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle propriétaire occupant,
- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle locataire occupant,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement pour usage d'eau temporaire (entreprises intervenantes sur le territoire de la Commune de Commentry).

### Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre.

Ils peuvent l'être aux locataires si le propriétaire a préalablement fait une demande pour facturation directe au locataire et sous réserve que celui-ci puisse justifier de leur droit d'occupation.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.

La Commune s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la réception de la demande d'abonnement emportant conclusion du contrat d'abonnement, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension et les délais de réalisation à envisager.

La Commune s'engage à adresser au demandeur un devis détaillé dans un délai de 10 jours après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai maximum de 15 jours, après réception de l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure dans les cas suivants :

- Selon le souhait du demandeur, à une date fixée en accord avec la Commune ;
- Dans le cas d'une impossibilité ne relevant pas de la responsabilité du Service de l'eau ;

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées aux articles 3.2 et 3.3);
- la mise en place du compteur ;
- la remise en service du branchement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle du coût de l'abonnement et de la consommation d'eau.

En aucun cas, la Commune ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

#### **Article 2.4 : Durée du Contrat**

L'abonnement est consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

## Article 2.5 : Conditions de résiliation

Il appartient à chaque abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement d'aviser la Commune de son intention au moins 15 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- déclaration sur place dans les locaux de la Commune de Commentry ;
- lettre simple ;
- téléphone avec confirmation par écrit dans les 3 jours.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement lui est alors adressée.

La résiliation de l'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement calculée au prorata temporis.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable dans tous les cas du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé.

Si l'abonné propriétaire occupant demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne automatiquement une intervention facturée pour la fermeture du branchement.

En cas de demande de résiliation d'un abonnement par un abonné locataire occupant, celui-ci doit communiquer sa future adresse ainsi que l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble pour lequel l'abonnement a été souscrit. Si un nouvel

abonnement pour locataire occupant n'a pas été établi au moment de la demande de résiliation de l'abonnement, la Commune de Commentry adresse un courrier au propriétaire de l'immeuble lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour :

- Soit indiquer à la Commune de Commentry qu'il souhaite qu'elle procède à la fermeture du branchement ;

- Les charges de fermeture du branchement sont alors supportées par le propriétaire de l'immeuble ;

- Dans le silence du propriétaire dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par la Commune, celle-ci procède à la fermeture du branchement aux frais du propriétaire ;

- Soit souscrire un nouvel abonnement, auquel cas le branchement n'est pas fermé ;

• Soit indiquer qu'un nouveau locataire va souscrire un abonnement dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi par la Commune du courrier au propriétaire, auquel cas :

- Le branchement n'est pas fermé ;

- Passé le délai d'un mois sans souscription d'un nouvel abonnement, la Commune procède à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire ;

- Le propriétaire supporte la charge des consommations d'eau réalisée entre la date de résiliation de l'abonnement précédent et la date de souscription de son abonnement par le nouveau locataire.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement établir par écrit à la Commune de Commentry une demande de résiliation d'abonnement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du service de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### **Article 2.6 : Fin des abonnements**

Les abonnements prennent fin :  
soit sur la demande de résiliation expresse de l'abonné,  
soit sur décision de la Commune, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans le cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai de mise en demeure prévu à l'article 8.9.

### **Article 2.7 : Abonnement pour usage d'eau temporaire**

Les entreprises demandant un abonnement d'eau temporaire pour travaux publics ou autre intervention sur voirie pourront contracter avec la Commune un abonnement spécial. La souscription de l'abonnement

est conditionnée à l'existence d'un branchement pouvant être mis en service sous les mêmes conditions que les branchements individuels ou par l'installation d'un dispositif de comptage mobile. Le titulaire du dispositif en assumera alors l'entière responsabilité.

### **Article 2.8 : Prises d'eau**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la Commune, dont le débit n'est pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du Service des Eaux, de la Commune ou les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou la lutte contre l'incendie. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire de 120 m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 3 :

**LE BRANCHEMENT**

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage, par le trajet le plus court possible. Il ne peut être réalisé que lorsqu'une canalisation publique se trouve au droit du terrain concerné. Il est réalisé par le Service des Eaux aux frais du propriétaire selon un devis dont le prix forfaitaire est délibéré annuellement.

Les conditions d'établissement d'un branchement seront assujetties d'un montant forfaitaire pour tout branchement inférieur ou égal à 20 mètres linéaires. La distance sera calculée depuis l'axe de la canalisation publique jusqu'à la limite de propriété de l'abonné avec le domaine public.

Pour tout branchement dont la distance est supérieure à 20 mètres, il sera établi un devis comprenant d'une part le montant forfaitaire pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 20 m et d'autre part le coût réel pour les mètres suivants.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants conformément à la tarification définie par le Conseil Municipal.

**Article 3.1 : Description et propriété des branchements**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

**1.** la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- 2.** le robinet de prise et la bouche à clé,  
**3.** la canalisation de branchement avant compteur,  
**4.** le regard abritant le compteur,  
**5.** le support du compteur,  
**6.** le robinet avant compteur,  
**7.** le compteur (individuel, principal et secondaire) avec dispositif de « démontage » et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,  
**8.** le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Commune, y compris la partie de ce branchement située, le cas échéant, en domaine privé. Sauf cas exceptionnel pour des raisons techniques, la Commune mettra en œuvre les compteurs en limite de propriété sur le domaine privé.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage secondaire [compteur + robinet + clapet anti-retour] posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est également considéré comme propriété de la Commune.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

### Article 3.2 : Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la Commune, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications particulières aux caractéristiques arrêtées, la Commune pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La Commune dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par la Commune aux frais du demandeur, selon le tarif résultant de l'application de l'article 8.1.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux qui peut faire appel à une entreprise agréée par la Commune.

La constitution d'une demande d'autorisation pour servitude de passage pour la construction d'un branchement est à la charge du pétitionnaire.

### Article 3.3 : Gestion des branchements

La Commune assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 3.1, y compris la partie située le cas échéant en domaine privé.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- l'entretien et le renouvellement du regard du compteur lorsqu'il est situé en domaine privé ;
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la Commune dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La Commune peut être tenue responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque ceux-ci ont été produits par la partie du branchement située dans le domaine public.

La Commune doit réaliser les travaux en propriété privée qui sont à sa charge en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en domaine privé. Il informe sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement et les dispositifs de comptage.

L'abonné doit prendre toute mesure utile pour préserver le compteur du gel, des retours d'eau chaude, des chocs et des accidents. En cas de détérioration du compteur du fait d'une insuffisance de cette protection, la charge des frais de réparation incombe à l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages pouvant résulter de l'existence des parties de branchement situées en domaine privé, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la

malveillance d'un abonné, les interventions de la Commune pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Commune est en droit d'exécuter d'office tous les travaux qu'elle jugera nécessaire.

### **Article 3.4 : Modification des branchements**

La Commune peut s'opposer à la modification d'un branchement si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### **Article 3.5 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur et informe les services de la Commune. Il lui revient ensuite d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la Commune qui interviendra le plus rapidement possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés.

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixées par la Commune.

### Article 4.1 : Caractéristiques

Les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune dans les conditions précisées par les articles suivants.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. La Commune se réserve le droit de modifier à ses frais l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Commune, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

### Article 4.2 : Emplacement des compteurs

Le compteur est placé en limite de propriété privée et dans le cas général sur le domaine privé, le plus souvent dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs. L'abonné veille à assurer l'accès facile au compteur pour les agents de la Commune.

L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'abonné. Il veillera à faire en sorte que le regard ou local où se trouve le compteur soit débarrassé de tout objet ou détritux et qu'il ne soit pas submergé par défaut d'étanchéité.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la Commune en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre 7.

### Article 4.3 : Protection des compteurs

Pour les installations anciennes, lors du remplacement du compteur ou de la souscription de l'abonnement, la Commune informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents.

#### Article 4.4 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par la Commune à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- lors d'un remplacement périodique diligenté par la Commune.

Le remplacement des compteurs ou des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la Commune,
- chocs extérieurs résultant d'une absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par la Commune,
- introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides résultant d'une absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par la Commune.
- gel ou détériorations résultants d'une absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par la Commune.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

#### Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs

La Commune peut procéder à la vérification des compteurs (de type locatif ou privé) selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, devant huissier, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, celui-ci supporte les frais de la vérification. Le montant des frais de vérification du compteur est fixé forfaitairement par délibération du Conseil municipal.

Toutefois, si le compteur présente un écart de plus de 5% en défaveur de l'abonné par rapport au volume exact, les frais de contrôle sont supportés par la Commune et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise indique que le compteur sur-compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## Article 4.6 : Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs effectué par les agents de la Commune est arrondi au mètre cube.

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Commune.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place un imprimé que l'abonné doit retourner complétée à la Commune dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à la Commune dans le délai imparti, la consommation est estimée sur la base de la moyenne de la consommation de l'abonné sur les trois dernières années pour la période de facturation correspondant ou à défaut sur la base d'une consommation moyenne par occupant de l'immeuble par référence à la consommation moyenne par habitant dans le périmètre du service.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la Commune peut soit :

- mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, la Commune peut mettre à la charge de l'abonné le

coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la Commune peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur ;

- appliquer une consommation estimée sur la base de la moyenne de la consommation de l'abonné sur les trois dernières années pour la période de facturation correspondant ou à défaut sur la base d'une consommation moyenne par occupant de l'immeuble par référence à la consommation moyenne par habitant dans le périmètre du service.

## Article 4.7 : Compteurs bloqués

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la moyenne de la consommation de l'abonné sur les trois dernières années pour la période de facturation correspondant ou à défaut sur la base d'une consommation moyenne par occupant de l'immeuble par référence à la consommation moyenne par habitant dans le périmètre du service.

## CHAPITRE 5 :

## LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà de l'ensemble de comptage localisées sur propriété privée. Leur conception, installation, fonctionnement sont sous la seule responsabilité du propriétaire.

### Article 5.1 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

### Article 5.2 : Règles générale concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglemen-

tation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Commune, la D.D.A.S.S ou tout autre organisme mandaté peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou d'en demander la fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

### **Article 5.3 : Appareils interdits**

La Commune peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Sont notamment interdits les raccordements de tout type de pompage et de surpresseur sur les installations intérieures. Par ailleurs, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la Commune peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 5.4 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, réserve d'eau pluviale), doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la Commune. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 5.1 est formellement interdite.

La Commune procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Tout prélèvement, puit ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire, au plus tard un mois avant le début des travaux par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Le déclarant doit compléter cette déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en déclarant :

- la date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;
- les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;
- une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine. Le contrôle et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du Service des Eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage.

La Commune informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci. Seuls les agents nommément désignés par le responsable du Service des Eaux sont autorisés à procéder aux contrôles. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai de 30 jours.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites non pas été exécutées, après

une mise en demeure restée sans effets pendant 15 jours, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

### Article 5.5 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

La Commune procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque les dispositions prévues par le présent article ne sont pas appliquées.

### Article 5.6 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

**Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la Commune.

Les articles suivants précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

**Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a. la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage du lotisseur et financée par le constructeur ou le lotisseur ;

b. les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a. aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent Règlement concernant les branchements leur sont applicables.

**Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. Cette possibilité n'est pas accordée automatiquement.

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration suivant le cahier des charges établi par la Commune.

Sauf exception dûment argumentée, l'intégration dans le domaine public des réseaux privés sera subordonnée à l'intégration des voiries dans le domaine public.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser à la Commune pour toute demande relative à la conception des réseaux.

### Article 6.4 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 6.3 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du Conseil municipal précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par le Conseil municipal sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

*Barrage des Gannes*



## CHAPITRE 7 :

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

### Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander à la Commune l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur conformément au décret du 28 avril 2003.

### Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La Commune accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

- Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

- Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Commune, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des

conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Commune.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Commune pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Commune seront à la charge du propriétaire.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité des installations aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Commune.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

- Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir

à la Commune l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

### Article 7.3 : Dispositifs de comptage

La Commune doit, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble suivant le décret 2003-408 du 28 avril 2003 en priorité les dispositifs de comptage de radio-relevé compatibles avec les équipements de la Commune.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par la Commune.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la Commune que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Commune.

La Commune se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs secondaires

sera défini par la Commune en accord avec le propriétaire.

### Article 7.4 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

### Article 7.5 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble

#### 1 - Parties communes de l'immeuble :

La Commune assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Commune,

- doit notamment informer sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les

dispositifs de relève à distance de l'index,  
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

## **2 - Locaux individuels :**

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

### **Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires**

En cas de demande du propriétaire relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation

immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par la Commune au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Commune ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

## LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

### Article 8.1 : Fixation des tarifs

La Commune fixe par délibération, les tarifs :

- de la fourniture d'eau comportant un abonnement et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- de la réalisation d'un branchement individuel, le cas échéant, du remplacement du compteur gelé ou détérioré,
- de la fermeture du branchement
- de l'ouverture d'un branchement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- de l'individualisation des compteurs ;
- de l'étalonnage des compteurs ;
- de toute autre opération nécessitant une facturation de la Collectivité.

### Article 8.2 : Remise pour fuites

En cas de fuite présumée, la commune avise le propriétaire d'une dépense anormale et le charge de vérifier l'état de sa canalisation. L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois :

1) Le décret n° 2012-1078 du 27 septembre 2012, entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixe le principe selon lequel, en cas de fuite sur canalisation après compteur, les abonnés peuvent solliciter un dégrèvement.

Sont exclues les fuites sur les appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage. Dans les autres cas, il ne pourra pas être facturé à l'abonné, plus du double du volume d'eau moyen consommé. Le volume d'eau excédant la moyenne n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. La présentation d'une attestation d'un plombier est obligatoire, indiquant la localisation et la date de réparation de la fuite.

2) En cas de surconsommation supérieure à 80% de la consommation moyenne annuelle calculée sur les trois dernières années due à une fuite d'eau non détectable sur les installations intérieures de l'abonné et après justification de la réparation de celle-ci, le Maire pourra approuver une formule transactionnelle d'ajustement de la consommation d'eau.

Le calcul de la surconsommation liée à la fuite pourra s'effectuer à partir des éléments recueillis par le module de radio-relève, si le compteur en est équipé.

Si cela n'est pas le cas, une moyenne de consommation est établie sur les trois dernières années correspondant à la même période et la Commune prend alors à sa charge la moitié de la consommation excédentaire résultant de la moyenne ainsi déterminée ou déterminée par tout autre moyen d'estimation.

Le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2013).

Il s'agit de mesures exceptionnelles non renouvelables, nullement automatiques et uniquement délibérées en Conseil Municipal.

### **Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements**

Les factures établies par la Commune doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables [arrêté du 10 juillet 1996].

L'abonné (propriétaire, locataire, principal, secondaire) doit signaler son départ à la Commune ; s'il omet cette formalité, la Commune continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

La comptabilisation de l'abonnement et de la fourniture d'eau du nouveau locataire est établie à compter de la date de fin de contrat de l'ancien locataire. Dans l'éventualité d'une vacance et d'une fourniture d'eau entre deux locataires, le coût de l'abonnement et de la fourniture d'eau afférent est à la charge du propriétaire.

### **Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau**

La facture d'eau est due par l'usager dès sa réception.

Le montant de la facture d'eau est dû dès l'envoi de la facture. Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par la Commune.

L'abonnement et les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur, soit par estimation sur la base d'une consommation de référence. Toutefois, la Collectivité pourra définir par délibération du Conseil municipal

des acomptes qui seront à verser par les usagers.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations de fin d'année.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de paysage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement de la fourniture d'eau.

### **Article 8.5 : Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la Commune, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la Commune.

### **Article 8.6 : Délais de paiement – intérêts de retard**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Commune doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation n'est pas suspensive.

En cas de retard, la procédure d'encaissement régie par les règles de la comptabilité publique, pouvant donner lieu à majoration, sera appliquée.

### **Article 8.7 : Réclamations**

Chacune des factures établies par la Com-

mune comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La Commune est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

### **Article 8.8 : Difficultés de paiement**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la Commune et le Comptable Public, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 8.6.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. La Commune les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, la Commune oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. La Commune en informe le comptable public.

### **Article 8.9 : Défaut de paiement**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

aux poursuites légales intentées par le Comptable Public lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure ;

à la réduction du débit d'alimentation ou à la fermeture de son branchement jusqu'au paiement des sommes dues ;

### **Article 8.10 : Frais de recouvrement**

En cas de non respect des délais de paiement, l'abonné sera redevable des frais de recouvrements.

### **Article 8.11 : Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la Commune. Conformément au Code civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers non marchands (art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... (art 2277). Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la Commune lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

**Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la Commune doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de l'abonnement dont le remboursement sera régularisé au titre de la facture définitive annuelle.

Toutefois, la Commune ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables, le nettoyage impératif des réservoirs et en cas d'urgence,

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Les abonnés doivent prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents pouvant résulter des arrêts et d'interruption du service.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

**Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution**

La Commune est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

**Article 9.3 : Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsqu'un double contrôle révèle que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;

- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau....) ;
- mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation ;
- informera l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

En dehors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) pouvant provoquer des perturbations de la fourniture de l'eau, l'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de la qualité de l'eau à son point de distribution après compteur, si celle-ci lui semble douteuse.

Le prélèvement de l'échantillon d'eau est effectué sur place par une personne habilitée en présence de l'abonné et d'un agent du service des eaux.

L'analyse de l'échantillon d'eau est effectuée par un laboratoire agréé.

Si l'analyse prouve que la qualité de l'eau est conforme aux prescriptions réglementaires, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais sont supportés par le service des eaux.

#### Article 9.4 : Défense contre l'incendie

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau théorique employée pour l'extinction du feu sera décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

## INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

---

### Article 10.1 : Infractions et poursuites

Les agents de la Commune sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Commune, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La Commune pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la Commune, sur décision du Maire.

### Article 10.3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau,

les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé et éventuellement des entreprises spécialisées mandatées.

### Article 10.4 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE 11 :

# DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

### Article 11.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation soit le mercredi 15 décembre 2010. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés dès son approbation et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Commune.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### Article 11.2 : Modification du règlement

La Commune peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Commune procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, adresser aux abonnés, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Commune pour décision.

Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

### Article 11.3 : Clauses d'exécution

La Commune et ses agents sont chargés de l'exécution du présent Règlement ainsi que le cas échéant le Trésorier Municipal.



*Ville de Commentry*  
*Service des Eaux*  
*Tél : 04.70.08.33.57.*